

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9632>

Lutte contre les incendies > Défaut de recensement des points d'eau > Responsabilités

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Publication date: mardi 26 mars 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Incendie non maîtrisé : la commune peut-elle être déclarée responsable en cas d'insuffisance de débit des bornes incendie et de l'absence de recensement d'une piscine comme source alternative d'approvisionnement en eau ?

Oui tranche la cour administrative d'appel de Bordeaux.

D'une part, c'est la commune qui est compétente pour assurer l'entretien et le contrôle technique des points d'eau incendie implantés sur son territoire (article L.2225-2 du Code général des collectivités territoriales). Sa responsabilité est donc engagée en raison du retard dans la maîtrise de l'incendie imputable au dysfonctionnement du poteau incendie (absence de pression de la borne incendie).

D'autre part, il ne peut pas être reproché au SDIS de ne pas avoir utilisé immédiatement la réserve d'eau d'une piscine privée située dans le lotissement. La présence de ce point d'eau ne figurait pas sur la liste des hydrants recensés sur le territoire de la commune. En effet, la commune avait omis de procéder à la réception de cette piscine du lotissement laquelle figurait pourtant au rang des prescriptions de l'arrêté de lotir. Cette omission fautive a fait obstacle à ce que le SDIS répertorie cette réserve d'eau artificielle et a entraîné un retard dans la mise en œuvre de la mise en aspiration de ce point d'eau après le constat de la défaillance du poteau incendie.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mars 2024 : n° 22BX00290](#)